ururu

DOSSIER N° ref-0008

Instance : Noel Senger Ervin Parisian

C/

Carmen Bednar Darrick Goldner-Jast

**Rapporteur : CA cr**

RAPPORT

Attendu que suivant l’acte numéro 80 du 26 août 2025 du greffe COUR D'APPEL DE COTONOU, Noel Senger Ervin Parisian a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions du jugement n°800 rendu en premier et dernier ressort le 26 août 2025 par la chambre des petites créances de ce tribunal ;

Que par lettre numéro 800 du 25 août 2025 du greffe de la Cour suprême, notifiée le 27 août 2025 suivant procès-verbal dressé le 26 août 2025, le demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance, conformément aux dispositions de l’article 8 alinéa 1er de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation n’a pas été faite ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

Que le dossier est réputé en état ;

**SUR LA DÉCHÉANCE**

Attendu qu’aux termes des dispositions de l’article 8 alinéa 1er de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15.000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, par notification administrative, ou par voie électronique laissant trace écrite, sauf demande d’assistance judiciaire dans le même délai. » ;

Qu’en l’espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre numéro 800 du 25 août 2025 du greffe de la Cour suprême, notifiée le 25 août 2025 suivant procès-verbal dressé le 26 août 2025, le demandeur au pourvoi n’a pas consigné, cependant qu’il n’existe au dossier aucune preuve de demande d’assistance judiciaire en son nom ou pour son compte ;

Qu’il convient de déclarer Noel Senger Ervin Parisian déchu de son pourvoi ;

C’est pourquoi, le président rapporteur suggère à la Cour de statuer ainsi qu’il suit :

La Cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**PAR CES MOTIFS**

Déclare Noel Senger Ervin Parisian déchu de son pourvoi ;

Met les frais à sa charge.

Fait à Porto-Novo, le 26 août 2025

Le conseiller rapporteur,

**CA cr**